

LOI SUR LES PROFESSIONS INFIRMIÈRES

R-003-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2024-01-12

RÈGLEMENT SUR LES PROFESSIONS INFIRMIÈRES

En vertu de l'article 103 de la *Loi sur les professions infirmières*, L.Nun. 2023, ch.16, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur les professions infirmières*, ci-après.

Plaintes

Dépôt d'une plainte

1. (1) Le plaignant peut déposer une plainte auprès du préposé aux plaintes :
 - a) par écrit dans l'une ou l'autre des langues officielles;
 - b) dans le cas d'une personne analphabète, verbalement dans l'une ou l'autre des langues officielles auprès d'une personne que le préposé aux plaintes désigne.

Paroles consignées

(2) Dans le cas d'une plainte déposée oralement aux termes de l'alinéa 1b), la personne que désigne le préposé aux plaintes :

- a) consigne la plainte d'une manière qu'approuve le préposé aux plaintes;
- b) si la plainte est consignée sous forme d'enregistrement sonore :
 - (i) d'une part, fait écouter l'enregistrement sonore au plaignant,
 - (ii) d'autre part, lui permet que ses paroles soient enregistrées de nouveau jusqu'à ce qu'il soit satisfait que l'enregistrement représente fidèlement ses paroles;
- c) si la plainte est consignée par écrit :
 - (i) consigne les paroles dans la langue officielle dans laquelle elles ont été prononcées,
 - (ii) lit au plaignant les paroles consignées,
 - (iii) à la demande du plaignant, apporte toute correction aux paroles consignées par écrit jusqu'à ce que le plaignant soit satisfait que ce qui est consigné représente fidèlement ses paroles.

Transmission de la plainte

(3) La personne qui consigne la plainte aux termes du paragraphe (2) fournit la plainte consignée au préposé aux plaintes dès que possible.

Désignation

(4) Le préposé aux plaintes peut désigner, individuellement ou par catégorie, des personnes afin de recevoir les plaintes orales pour l'application de l'alinéa 1b).

Réexamen du rejet de la plainte

2. La demande de réexamen du rejet de la plainte faite par le plaignant, aux termes du paragraphe 55(1) de la Loi, peut être faite de la même manière que la plainte.

Comité sur l'aptitude professionnelle

Renvoi au comité sur l'aptitude professionnelle

3. Lorsqu'il décide s'il est approprié de renvoyer la plainte au comité sur l'aptitude professionnelle, le préposé aux plaintes ou le président du comité sur l'aptitude professionnelle, selon le cas, prend en considération tous les facteurs pertinents, notamment :

- a) le dossier de conduite et d'aptitude professionnelle de l'infirmier visé;
- b) les autres facteurs pertinents ayant trait à l'affaire qui lui est soumise.

Membres

4. Sous réserve du paragraphe (2), le comité sur l'aptitude professionnelle est composé des personnes suivantes :

- a) au moins quatre membres de l'ordre, dont :
 - (i) un infirmier psychiatrique autorisé,
 - (ii) un infirmier auxiliaire,
 - (iii) un ou deux infirmiers autorisés,
 - (iv) un ou deux infirmiers praticiens;
- b) deux autres personnes qui, à la fois :
 - (i) sont résidentes du Nunavut,
 - (ii) ne sont pas qualifiées pour exercer les professions infirmières au Nunavut, dans une province, ou un autre territoire,
 - (iii) ne sont pas des employées du ministère responsable de l'application de la Loi.

Exception

(2) Le sous-alinéa (1)a(i) ne s'applique pas si aucun infirmier psychiatrique autorisé ne désire siéger au comité sur l'aptitude professionnelle.

Restriction

(3) Un membre du comité sur l'aptitude professionnelle ne doit pas être membre du conseil d'administration, du comité de déontologie, de la commission d'enquête ou du comité d'appel.

Durée du mandat

(4) Les membres du comité sur l'aptitude professionnelle occupent leur poste pour un mandat renouvelable de deux ans.

Expiration de l'inscription

(5) Si l'inscription d'un membre du comité sur l'aptitude professionnelle auprès de l'ordre expire pendant la durée de son mandat et que celui-ci n'est pas renouvelé, le membre peut continuer à siéger au comité jusqu'à l'expiration de son mandat.

Durée du mandat du président et du vice-président

(6) Le président et le vice-président du comité sur l'aptitude professionnelle occupent leur poste pour un mandat renouvelable de deux ans.

Quorum

(7) Le quorum du comité sur l'aptitude professionnelle est de trois membres dont l'un satisfait aux exigences de l'alinéa 4(1)b).

Plainte à l'endroit des membres

(8) Si une plainte est déposée à l'endroit d'un membre du comité sur l'aptitude professionnelle aux termes du paragraphe 51(1) de la Loi, le membre du comité se récuse, sauf décision contraire du président du comité.

Conflit d'intérêts

(9) Le membre du comité sur l'aptitude professionnelle qui a un conflit d'intérêts à l'égard d'une question à l'étude par le comité, à la fois :

- a) divulgue, en terme général, au comité la nature du conflit d'intérêts;
- b) s'abstient de participer à l'étude de la question.

Présentation d'observations auprès du comité sur l'aptitude professionnelle

5. Des arguments et des éléments de preuve peuvent être présentés au comité sur l'aptitude professionnelle en vertu du paragraphe 57(5) de la Loi :

- a) en personne;
- b) au moyen d'un appareil de télécommunication;
- c) par courriel;
- d) dans le cas d'un document, par signification du document à l'ordre.

Défaut de se conformer

6. Si le président du comité sur l'aptitude professionnelle estime que l'infirmier visé a omis de se conformer à l'une ou l'autre des exigences imposées par le comité sur l'aptitude professionnelle, il procède au renvoi prévu au paragraphe 57(8) de la Loi.

Mode alternatif de résolution des différends

Procédure

7. Si le préposé aux plaintes ou le président du comité de déontologie estime que la plainte devrait être renvoyée à un mode alternatif de résolution des différends, il fournit au plaignant et à l'infirmier visé, à la fois :

- a) un avis écrit du renvoi;
- b) une formule de consentement écrite pour participer au mode alternatif de résolution des différends.

Facilitateur

8. Lorsque le président du comité de déontologie désigne un facilitateur au mode alternatif de résolution des différends, il prend en considération les facteurs suivants :

- a) la capacité du facilitateur à communiquer dans la langue officielle de préférence du plaignant et de l’infirmier visé;
- b) si le plaignant ou l’infirmier visé l’estime approprié, la capacité du facilitateur à résoudre le différend d’une manière compatible avec la culture et les valeurs sociétales des Inuits.

Conformité aux modalités de l’entente

9. Le président du comité de déontologie doit déterminer si l’infirmier visé s’est conformé aux modalités de l’entente pour l’application du paragraphe 58(5) de la Loi.

Réprimande formelle

Comparution

10. L’infirmier visé peut comparaître devant le comité de déontologie en personne ou par vidéoconférence afin de recevoir une réprimande.

Communication au public

11. Tout renseignement lié à une réprimande qui doit être rendu accessible au public en vertu de la Loi doit, à la fois :

- a) être publié sur le site web de l’ordre;
- b) être rédigé dans la langue officielle de préférence du plaignant et de l’infirmier visé;
- c) comprendre une mention écrite dans toutes les langues officielles selon laquelle, sur demande, les renseignements peuvent être rendus publics dans l’une ou l’autre des langues officielles.

Avis aux employeurs

Exigences de l’avis aux employeurs

12. L’avis de la suspension ou de l’annulation de l’inscription et du certificat ou l’imposition de restrictions ou de conditions au droit d’exercice de l’infirmier visé en vertu de l’article 85 de la Loi doit :

- a) être rédigé dans l’une ou l’autre des langues officielles;
- b) comprendre une mention écrite dans toutes les langues officielles selon laquelle, sur demande, l’avis peut être rendu public dans l’une ou l’autre des langues officielles.

Registre public

Exigences du registre public

13. Le registre public visé à l’article 93 de la Loi doit :

- a) être rédigé dans l’une ou l’autre des langues officielles;
- b) comprendre une mention écrite dans toutes les langues officielles selon laquelle, sur demande, le registre public peut être rendu public dans l’une ou l’autre des langues officielles.

Correspondance

Correspondance

14. Pour l'application du présent article, « correspondance » s'entend des invitations prévues au paragraphe 55(5) de la Loi, des avis, des résumés, des décisions, des directives ou des autres renseignements exigés en vertu de la Loi qui doivent être fournis conformément aux règlements.

Correspondance fournie au plaignant ou à l'infirmier visé

(2) La correspondance fournie au plaignant ou à l'infirmier visé par le préposé aux plaintes, le comité de déontologie, le président du comité de déontologie, le président de la commission d'enquête ou le registraire doit :

- a) être rédigée dans l'une ou l'autre des langues officielles;
- b) comprendre une mention écrite dans toutes les langues officielles selon laquelle, sur demande, la correspondance peut être rendue publique dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Langue officielle de préférence

(3) Si la langue officielle de préférence du plaignant ou de l'infirmier visé est connue, la correspondance doit se faire dans cette langue, sauf si une demande contraire est présentée par l'infirmier visé.

Général

Demande dans l'une ou l'autre des langues officielles

15. Si les renseignements, l'avis ou la correspondance comprennent une mention écrite selon laquelle ceux-ci peuvent être rendus publics dans l'une ou l'autre des langues officielles en vertu des alinéas 11c), 12b), 13b) ou 14(2)b), ils doivent être rendus publics dès que possible après la présentation de la demande.

Signification

16. Aux fins des paragraphes 99(1) et (2) de la Loi, la signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée au plus tard 28 jours après l'envoi de l'avis ou de l'autre document.